

## ARTICLE 2 - PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

### 2.1 Principes d'équité

1. Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :
  - a) il effectue des transactions sur un marché;
  - b) il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.
2. Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :
  - a) elle effectue des transactions sur un marché;
  - b) elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.

### ***POLITIQUE 2.1 – PRINCIPES D'ÉQUITÉ***

#### **Article 1 – Exemples d'activité inacceptable**

Aux termes du paragraphe 2.1 des RUIM, les participants doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou qu'ils effectuent des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle prévoit aussi que les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté. À ce titre, la règle produit ses effets comme une disposition générale anti-évitement.

Les participants et les personnes ayant droit d'accès qui organisent intentionnellement leurs activités et leurs affaires dans l'intention ou le but d'éviter l'application d'une exigence pourront être réputés avoir adopté un comportement qui manque de transparence et de loyauté ou qui est contraire aux principes d'équité dans le commerce. Par exemple, l'autorité de contrôle du marché considère qu'une personne qui est tenue de saisir des ordres sur un marché et qui fait appel à une autre personne pour réaliser une transaction hors marché (lorsqu'une « dispense hors marché » n'est pas disponible) viole l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté ou les principes d'équité dans le commerce. Dans le même ordre d'idées, l'autorité de contrôle du marché considère qu'une personne, qui réalise une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément à la Règle 7.10, alors que cette personne sait ou devrait raisonnablement savoir que cette opération donnera lieu à une transaction échouée, procède à un « reclassement chronologique » aux fins de se soustraire aux obligations en matière de communication de renseignements, et ce, contrairement à l'exigence qui lui est imposée de faire preuve de transparence et de loyauté ou de se conformer aux principes d'équité dans le commerce.

Certains types d'activité qui peuvent être entrepris et qui affectent le marché sans pour autant atteindre le niveau des pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses sont néanmoins interdites aux participants et aux personnes ayant droit d'accès. Par exemple, le paragraphe 4.1 des RUIIM, qui traite des transactions en avance sur le marché, est expressément lié à l'utilisation abusive de renseignements lorsqu'un participant sait qu'un ordre client sera saisi. Entre le participant qui agit en ayant une connaissance certaine de l'existence d'un ordre client et celui qui agit malgré une manifestation d'intérêt unique et incertaine se trouvent les participants qui tirent régulièrement profit des manifestations d'intérêt dans des titres particuliers. De tels participants ne mènent pas leurs activités en faisant preuve de transparence et de loyauté et ne se conforment pas aux principes d'équité dans le commerce. La clause intitulée « Principes d'équité » et l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté empêchent de telles activités.

Sans que soit limitée la portée générale de la règle, les activités suivantes constitueraient des exemples de violations de l'obligation d'effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté ou conformément aux principes d'équité dans le commerce :

- a) sans l'accord exprès du client, la saisie d'ordres clients et d'ordres propres pour que soit obtenue l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client (voir les exemples d'interdiction de « transactions intentionnellement en avance sur le marché » dans l'article 2 de la politique 5.3, intitulée « Priorité aux clients »);
- b) sans l'accord exprès du client, la modification des directives de ce dernier pour indiquer que les titres détenus par le client sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces à son client;
- c) sans l'accord exprès du prêteur des titres, la modification d'ententes portant sur des prêts de titres faits au participant, pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant puisse recevoir des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme d'espèces au prêteur;
- d) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations du teneur de marché, la saisie intentionnelle, sur ce marché, lors d'un jour de bourse déterminé, d'au moins deux ordres, ce qui imposerait au teneur de marché l'obligation :
  - (i) d'exécution relativement à un ou plusieurs des ordres,
  - (ii) d'achat à un cours plus élevé ou de vente à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres

conformément aux obligations du teneur de marché et qui ne serait pas imposée aux teneurs de marché si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.

## Article 2 – Exécution d'une transaction organisée au préalable ou d'une application intentionnelle

Un participant ou une personne ayant droit d'accès qui a l'intention d'exécuter une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle est censé déployer des mesures raisonnables, conformément aux obligations d'obtenir le « meilleur cours » énoncées à la Règle 5.2, et ce, avant l'exécution de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle, ou au moment de celle-ci, afin de s'assurer de l'exécution de tout ordre sur un marché protégé qui est « doté d'un meilleur cours ». En exécutant les ordres « dotés d'un meilleur cours », le participant ou la personne ayant droit d'accès est censé manoeuvrer (déplacer) le marché de manière ordonnée vers le prix qui fera en sorte que la transaction soit exécutée sur un marché. Un participant ou une personne ayant droit d'accès qui désire réaliser une transaction organisée au préalable ou une application intentionnelle doit obtenir l'approbation préalable de l'autorité de contrôle du marché si le cours selon lequel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée :

- sera inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur et du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
- sera supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur et du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.

L'autorité de contrôle du marché, comme condition de l'octroi de l'approbation à l'égard de la transaction, peut exiger du participant ou de la personne ayant droit d'accès qu'il saisisse une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant une durée de temps que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable afin de déplacer le cours du marché pour le porter au cours selon lequel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle seront réalisées. À titre indicatif, la durée de temps ne sera généralement pas inférieure à cinq minutes si l'écart du cours entre le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % sans dépasser 10 % et ne sera pas inférieure à dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %.

Si le cours moyennant lequel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée :

- **ne sera pas** inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur et du meilleur cours acheteur, déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre des deux montants;
- **ne sera pas** supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur et du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants,

les ordres seront réputés faire partie d'une *transaction désignée*, et, au moment de leur saisie, ils peuvent être désignés comme *ordre de contournement*. En qualité de *transaction désignée*, la transaction peut être exécutée sur un marché si les conditions suivantes sont réunies :

- les ordres inclus dans le volume déclaré sur le marché sur lequel est saisie la transaction désignée sont comblés avant l'exécution de la transaction désignée;
- sous réserve de toute condition d'exécution au meilleur cours conformément à l'article 1 de la Politique 5.2, le participant saisit les ordres sur chaque marché protégé, lesquels sont assortis d'un volume suffisant et d'un cours permettant de combler les ordres inclus dans le volume déclaré sur ce marché protégé simultanément à l'exécution de la transaction désignée, ou immédiatement à la suite de celle-ci.

Si la transaction désignée ne pouvait alors être exécutée sur un marché, le participant serait tenu de réaliser la transaction comme transaction « hors marché » et de la porter à la connaissance d'un marché.

L'approbation préalable de l'autorité de contrôle du marché n'est pas nécessaire pour la saisie d'une *transaction désignée*.

<b>Expressions définies :</b>	<p>NC 21-101 article 1.1 – « ordre »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>application intentionnelle, autorité de contrôle du marché, bourse, échelon de cotation, exigences, jour de bourse, marché, marché protégé, meilleur cours acheteur, meilleurs cours vendeur, ordre client, ordre de contournement, ordre propre, participant et personne ayant droit d'accès, transaction désignée, transaction échouée, transaction organisée au préalable et volume déclaré</i></p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i></p>
<b>Dispositions connexes :</b>	<p>RUIM article 7.10 et article 1 de la Politique 5.2 et article 2 de la Politique 5.3 prises aux termes des RUIM</p>
<b>Historique réglementaire :</b>	<p>Avec prise d'effet le 9 mars 2007, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à remplacer le sous-alinéa d) à la fin de l'article 1 de la Politique 2.1. Avant cette date, le sous-alinéa se lisait ainsi :</p> <p>d) <i>lorsqu'il exécute un ordre visant à la fois un lot régulier et un lot irrégulier pour un titre inscrit à la cote d'une bourse, la saisie de la partie de l'ordre visant le lot irrégulier avant l'exécution de celle visant le lot régulier, étant donné qu'une telle saisie d'ordre expose le négociateur inscrit à la TSE ou le courtier de lots irréguliers inscrit à la CDNX à des transactions automatiques de lots irréguliers à des prix déraisonnables.</i></p> <p>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à la Politique 2.1 afin de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>remplacer la phrase introductive du dernier paragraphe de l'article 1 de la Politique 2.1, qui, avant cette date, se lisait ainsi : Sans que soit limitée la portée générale de la règle, le participant qui exerce les activités suivantes est réputé contrevenir aux principes d'équité dans le commerce :</li><li>remplacer l'article 2 de la Politique 2.1, qui, avant cette date, se lisait ainsi :</li></ol> <p><b>Article 2 – Manœuvre (déplacement) du marché en vue de l'exécution d'une transaction</b></p> <p>Doit obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du marché le participant ou la personne ayant droit d'accès qui se propose d'exécuter une transaction ou une application qui, au cours d'un seul jour de bourse, fera hausser de plus de 1 \$ le cours vendeur, ou baisser de plus de 1 \$ le cours acheteur de titres se négociant en deça de 20 \$, ou de plus de 2 \$ s'il s'agit de titres se négociant à 20 \$ ou plus. Le participant ou la personne ayant droit d'accès doit manoeuvrer (déplacer) le marché de manière à le porter au prix de l'application ou de la transaction définitive d'un ordre unilatéral (prix d'épuration), de façon ordonnée et sur une période fixée par l'autorité de contrôle du marché. Le temps qu'il faut pour manoeuvrer (déplacer) le marché dépend des circonstances et du titre concerné. À titre indicatif, il faut compter de 10 à 15 minutes pour chaque variation de l'ordre de 1 \$. Une période plus longue pourrait être requise pour certains titres.</p> <p>Si l'autorité de contrôle du marché est informée, peu avant la clôture d'une séance sur les marchés ou le marché principal du titre, que l'on se propose de réaliser une transaction ou une application en vertu du présent paragraphe, elle peut interdire l'opération si elle estime qu'il ne reste plus assez de temps avant la clôture pour porter le cours de façon ordonnée au niveau du prix d'épuration.</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées à l'article 1 de la Politique 2.1 et qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008 afin de remplacer chaque incidence du mot « Règles » par « RUIM ».</p> <p>Le 15 octobre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 1 de la Politique 2.1, qui sont entrées en vigueur le 14 octobre 2008, afin d'en supprimer et remplacer le deuxième paragraphe. Avant cette date, le deuxième paragraphe se lisait ainsi :</p>

Les participants et les personnes ayant droit d'accès qui organisent intentionnellement leurs activités et leurs affaires dans l'intention ou le but d'éviter l'application d'une exigence pourront être réputés avoir adopté un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce. Par exemple, l'autorité de contrôle du marché considère qu'une personne qui est dans l'obligation de saisir des ordres sur un marché et qui fait appel à une autre personne pour réaliser une transaction hors marché (lorsqu'une « dispense hors marché » n'est pas disponible) viole les principes d'équité dans le commerce.

**Orientation :** Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-027 publié le 29 juillet 2005 sous le titre « **Orientation - « Avantages » à l'acheteur d'un titre** »

### Résumé

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur l'application du principe général que tous les avantages qui se rattachent à un titre appartiennent à l'acheteur du titre lors de l'exécution d'une transaction.

### Principe général – Tous les avantages à l'acheteur

Dans le cours normal, tous les avantages qui se rattachent à un titre sont transmis à l'acheteur lors de l'exécution d'une transaction. À cette fin, un avantage comprend ce qui suit :

- un dividende ou une autre distribution, y compris des droits, auxquels les porteurs de titres de la même catégorie que le titre acheté peuvent légalement prétendre après la date de la transaction;
- tout titre ou tous titres en lequel ou lesquels le titre acheté a été transformé par effet de la loi après la date de la transaction (y compris en conséquence d'une fusion, d'un arrangement, d'un changement fondamental, d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, d'une restructuration d'entreprise ou d'une opération semblable).

Au moment du règlement de la transaction, ces avantages doivent être fournis à l'acheteur. Si l'intention du vendeur d'un titre, lors de la vente du titre, est de retenir certains des avantages qui peuvent naître de la propriété de ce titre, la vente doit être réalisée :

- soit conformément aux règles particulières établies par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit;
- soit comme ordre assorti de conditions particulières dans le cadre duquel les conditions du vendeur ont été divulguées aux acheteurs éventuels et l'acheteur les a acceptées.

Par exemple, un émetteur peut publiquement divulguer qu'il envisage de verser un dividende supplémentaire ou qu'il demande aux porteurs de titres d'approuver un fractionnement d'actions. Si l'émetteur n'a pas fixé de date de référence aux fins de la prise d'effet de ces actions, la bourse à laquelle le titre est coté ou le SCDO auquel le titre est inscrit n'aura pas établi de règles de négociation particulières visant le titre. Dans un tel cas, un porteur de titres qui saisit un ordre assorti de conditions particulières sur un marché en vue de la vente d'unités de ce titre assorties d'une date de règlement qui devrait tomber après le versement de ce dividende supplémentaire ou après la prise d'effet du fractionnement d'actions sera réputé avoir convenu de « vendre » à l'acheteur l'avantage tiré de ce dividende supplémentaire ou du fractionnement d'actions. Un acheteur éventuel ne peut être jugé avoir donné son accord à ce que le vendeur retienne l'avantage simplement parce que l'opération est censée être réglée à une date qui tombe après la date cible proposée pour le dividende ou le fractionnement d'actions tel qu'annoncé par l'émetteur. La condition du vendeur dans le cadre de la transaction doit être expressément divulguée à l'acheteur éventuel avant que ce dernier ne convienne de réaliser la transaction.

Par ailleurs, si l'émetteur a fixé une date de référence aux fins de la prise d'effet de ces actions et que la bourse à laquelle le titre est coté ou le SCDO auquel le titre est inscrit a établi des règles de négociation particulières à l'égard du titre, de sorte que des achats du titre réalisés sur le marché à compter de la date précisée dans les règles de négociation particulières ne bénéficient pas du dividende supplémentaire ou ne puissent tirer parti du fractionnement d'actions, toutes les transactions sur ce marché doivent alors être réalisées conformément aux règles de négociation particulières (à moins que le vendeur et l'acheteur ne conviennent réciproquement du contraire).

### Négociation de titres sur plusieurs marchés

Conformément à l'alinéa 6.1(2) des RUIIM, un titre coté en bourse ou un titre inscrit qui se négocie sur un marché est assujéti aux règles ou directives particulières publiées par la bourse à laquelle le titre est coté ou par le SCDO auquel le titre est inscrit à l'égard :

- d'une part, de la compensation et du règlement;
- d'autre part, du droit de l'acheteur de toucher un dividende, de l'intérêt ou une autre somme distribuée ou de recevoir un droit conféré aux porteurs de ce titre.

Cette disposition est conçue afin d'assurer que les ordres et les transactions visant un titre donné sont comparables entre chaque marché sur lequel ce titre se négocie. Si un titre est coté à une bourse et se négocie également sur un SNP, les règles de négociation particulières établies par la bourse s'appliqueront aux transactions réalisées sur le SNP. Si un titre est intercoté entre deux ou plusieurs bourses et SCDO, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») s'assurera que les mêmes règles de négociation particulières s'appliquent à chacun des marchés.

### Recours en cas d'omission de procurer des avantages lors du règlement

En vertu de la Règle 10.9 des RUIIM, un responsable de l'intégrité du marché peut annuler toute transaction qu'il juge déraisonnable. Si l'OCRCVM parvient à la conclusion que le cours d'une transaction est déraisonnable compte tenu de l'omission

du vendeur de procurer tous les « avantages » rattachés au titre acheté qui ont pris naissance après la date de la transaction, il peut annuler la transaction nonobstant la durée de temps écoulée entre l'exécution de la transaction et la date de règlement.

La Règle 2.1 exige tant d'un participant que d'une personne ayant droit d'accès qu'il fasse preuve de transparence et de loyauté lorsqu'il effectue des transactions sur un marché. Selon l'OCRCVM, si un participant ou une personne ayant droit d'accès réalise une transaction avec l'intention de ne pas procurer, au moment du règlement de la transaction, tous les avantages découlant du titre suivant l'exécution de la transaction, ce participant ou cette personne ayant droit d'accès contrevient aux exigences prévues à la Règle 2.1 de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'il effectue des transactions et serait passible des procédures disciplinaires qui s'imposent de la part de l'OCRCVM.

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Ronald David Johnson (« Johnson ») (13 septembre 2002) OR 2002-003**

Faits – Au cours de la période entre avril 1999 et mai 1999, Johnson, une personne approuvée de la Bourse de l'Alberta qui était employée par La Corporation Canaccord Capital, a participé au placement des actions dans le cadre d'un placement privé. L'émetteur du placement privé se fiait à une dispense visant des « amis proches ou partenaires d'affaires » aux termes de la loi intitulée Securities Act (Alberta) en vue de placer les titres. Johnson a effectué des placements pour cinq clients dans le cadre du placement privé en dépit du fait qu'ils ne pouvaient se fier à juste titre à la dispense visant les « amis proches et partenaires d'affaires ».

Règlement convenu – Johnson savait ou aurait dû savoir que la dispense visant les « amis proches et partenaires d'affaires » qui était prévue aux termes de la législation en valeurs mobilières ne s'appliquait pas dans le cas des cinq clients pour lesquels il a placé les titres. Ce faisant, il s'est livré à un comportement qui était malséant et incompatible avec les principes d'équité dans le commerce, ce qui était préjudiciable à l'intérêt public.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de l'Alberta 8.27 et 16.01A. Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1

Sanction - amende de 12 000 \$ et frais de 7 500 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Norman Karl Jeske (« Jeske ») (12 décembre 2002) OR 2002-010**

Faits – Au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 1<sup>er</sup> février 1999, Jeske, qui était conseiller en placements auprès de Dominick & Dominick Securities Inc., alors qu'il agissait pour une société qui participait à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie d'ordres par la société en vue de l'achat de ses actions, y compris à partir de comptes liés à la société et à ses initiés, ou de comptes de personnes membres du même groupe que ceux-ci.

Règlement convenu – En omettant de faire preuve d'une diligence raisonnable à l'égard de la saisie des ordres, le comportement ou la pratique commerciale de Jeske était incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et préjudiciable aux intérêts du public.

Exigences examinées – Politique de la Bourse de Vancouver 21.10, Règles de la Bourse de Vancouver B.4.16 et F.2.08, Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1.

Sanction - amende de 12 500 \$ et frais de 1 000 \$; restitution de 2 392 \$ de bénéfice; suspension de l'accès à la Bourse de Toronto pendant 30 jours

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Luke Roger Beresford Smith (« Smith ») (24 octobre 2002) OR 2002-011**

Faits – Entre le 21 octobre 1996 et le 21 décembre 1996, Smith, qui était conseiller en placements auprès de C.M. Oliver & Co. Ltd., a réalisé des transactions, ou y a participé, pour le compte de trois comptes clients qui se livraient à une tendance de réalisation d'ordres d'achat et de vente visant un titre déterminé essentiellement en même temps et moyennant essentiellement le même prix entre les comptes de clients.

Règlement convenu – Les transactions entre les comptes clients pourraient avoir créé l'apparence d'un marché artificiel qui aurait pu perturber indûment la situation normale du marché et pourraient avoir créé une apparence trompeuse d'une activité de négociation visant le titre déterminé. Smith a manqué à son rôle de veiller aux intérêts du client et son comportement était incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1 et Politique 2.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (Règle 10.16 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005)

Sanction - amende de 7 500 \$ et frais de 2 500 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Garrett Steven Prins (« Prins ») (1<sup>er</sup> avril 2003) OR 2003-001**

Faits – À plusieurs reprises entre le 22 novembre 2001 et le 18 juillet 2002, Prins a avisé un

négociateur inscrit auprès d'un autre courtier d'ordres clients imminents à l'égard de titres déterminés. Le négociateur inscrit s'est servi de ces renseignements afin de saisir des opérations favorables visant les titres déterminés.

Règlement convenu – Prins a agi contrairement aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il a divulgué des renseignements concernant des transactions clients imminentes à un négociateur chez un autre courtier.

Exigences examinées – Règle 7-106(1)b) de la TSX et Règles 2.1(1) et 4.1(1)c)

Sanction - amende de 50 000 \$ et frais de 15 000 \$; suspension de l'accès à la Bourse de Toronto pendant 3 mois

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Douglas Francis Corrigan (« Corrigan ») (28 mai 2003) OR 2003-002**

Faits - Corrigan, qui était conseiller en placements auprès de Dominick & Dominick Securities Inc., a été affecté au compte du client X, soit un initié de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver. Entre le 1<sup>er</sup> août 1998 et le 31 mars 1999, Corrigan a réalisé des transactions visant les actions de Tree Brewing, ou y a participé, pour le compte du client X, lesquels comportaient une tendance de négociation répétée et sans avantage économique, aux termes desquelles le client X a vendu, puis a racheté ultérieurement, un nombre comparable d'actions de Tree Brewing en vue de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement convenu - Corrigan avait l'obligation de surveiller étroitement la négociation de la part du client X et de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels de chaque ordre qu'il avait accepté. En omettant de s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui lui incombait et de reconnaître les « signaux d'alarme », Corrigan a omis de s'acquitter de l'obligation de « veiller aux intérêts de ses clients » qui lui incombait et s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1 et Politique 2.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (Règle 10.16 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005)

Sanction - amende de 10 000 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 5 492 \$ de bénéfice

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Dean Duke (« Duke ») (28 mai 2003) OR 2003-003**

Faits – Duke, qui était négociateur auprès de La Corporation Canaccord Capital, a été affecté au compte du client X, soit un initié de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver. Entre le 1<sup>er</sup> août 1998 et le 31 mars 1999, Duke a réalisé des transactions visant les actions de Tree Brewing, ou y a participé, pour le compte du client X, lesquels comportaient une tendance de négociation répétée et sans avantage économique, aux termes desquelles le client X a vendu, puis a racheté ultérieurement, un nombre comparable d'actions de Tree Brewing en vue de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement convenu – Duke avait l'obligation de surveiller étroitement la négociation de la part du client X et de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels de chaque ordre qu'il avait accepté. En omettant de s'acquitter des obligations en matière de diligence raisonnable qui lui incombait et de reconnaître les « signaux d'alarme », Duke a omis de s'acquitter de l'obligation de « veiller aux intérêts de ses clients » qui lui incombait et s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1 et Politique 2.1

Sanction - amende de 20 000 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 3 633,57 \$ de bénéfice

**Procédures disciplinaires :** L'alinéa 2.1(1) a été examiné **Dans l'affaire intéressant Frank Patrick Greco (« Greco ») (28 mai 2003) Décision 2003-004.** Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 4.1

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Garnet Glen Ferguson (« Ferguson ») (6 novembre 2003) OR 2003-008**

Faits – Le 25 septembre 2000, Ferguson, qui était représentant inscrit, alors qu'il possédait des renseignements importants non connus du public, a réalisé une opération établie au préalable avec un promoteur d'un émetteur d'un titre inscrit à la Bourse de croissance canadienne inc. en vue de faire l'acquisition d'actions d'une société pour le compte de six de ses clients. L'opération a eu pour incidence d'augmenter considérablement le cours des actions. Ultérieurement, entre le 2 et le 6 octobre 2000, et avant que les renseignements importants concernant l'émetteur ne soient divulgués généralement en partie, Ferguson a vendu les actions de la société dans le cadre de ventes « sollicitées » pour trois des clients moyennant une prime importante.

Règlement convenu – En faisant l'acquisition de titres pour le compte de ses clients alors qu'il était en possession de renseignements importants, qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils n'avaient pas été divulgués publiquement, et ce, dans le cadre de la réalisation d'une opération fixant un nouveau haut alors qu'il aurait dû savoir qu'un tel achat aurait eu pour effet de créer une conjoncture anormale du marché à l'égard de ces titres, Ferguson s'est livré à un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et préjudiciable à l'intérêt public.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.2.18(4)a) et F.2.01(2). Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1 et Politique 2.1

Sanction - amende de 15 000 \$ et frais de 2 500 \$; restitution de 1 095 \$ de bénéficiaire

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Brian Alexander Kaufman (« Kaufman ») (6 novembre 2003) OR 2003-009**

Faits – Entre juillet 2000 et février 2001, Kaufman, qui était représentant inscrit, a fait en sorte qu'une série d'opérations soit réalisée pour le compte de son client qui se livrait à des activités de négociation douteuses, lesquelles comportaient censément des ventes à découvert non déclarées, des opérations sans avantage économique et des achats majorés visant des titres rarement négociés. Malgré sa connaissance de ces faits, Kaufman semblait exécuter des ordres de vente sans connaissance raisonnable du fait que les ventes de titres apparemment en compte étaient en réalité couvertes par des actions librement négociables.

Règlement convenu – Les règlements qui ont échoué, les opérations sans avantage économique et la dominance du marché visant un titre faiblement négocié par le client auraient dû placer Kaufman dans un état de veille accrue en vue d'abus éventuels du marché. Kaufman n'aurait pas dû continuer à exécuter des ventes pour ses clients sans s'assurer que des actions étaient en compte ou sans preuve crédible que ses clients disposaient d'actions librement négociables au sein d'autres comptes en vue de couvrir ces ventes. En omettant de cerner ces signaux d'alarme, Kaufman a omis de « veiller aux intérêts de ses clients » et s'est livré à un comportement qui était incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et préjudiciable à l'intérêt public.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.1.01(1), F.2.01(2) et E.1.01. Dispositions comparables des RUIM - Règle 2.1 et Politique 2.1

Sanction - amende de 10 000 \$ et frais de 4 000 \$, restitution de 1 363,82 \$ de bénéficiaire; supervision rigoureuse pendant 6 mois, réussite de l'examen fondé sur le Manuel des normes de conduite.

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Linda Grace Malinowski (« Malinowski ») (26 novembre 2003) OR 2003-011**

Faits – En sa qualité d'adjointe aux ventes, Malinowski était responsable de la saisie d'ordres à l'égard d'un titre pour le compte de clients et suivant les directives du conseiller en placements pour lequel elle travaillait. Entre le 1<sup>er</sup> février et le 9 juin 2000, elle a été responsable de la saisie d'ordres d'achat non sollicités pour le compte de clients dont il est prétendu qu'ils se livraient à des opérations qui créaient une apparence fautive et trompeuse d'une activité de négociation à l'égard du titre et, dans certains cas, des cours factices. Malinowski a fait part de ses préoccupations au sujet des opérations réalisées par les clients, mais son conseiller en placements lui a dit de ne pas s'en inquiéter. Elle n'a pas fait valoir ses inquiétudes à des paliers hiérarchiques supérieurs et a continué d'accepter des ordres de la part des clients.

Règlement convenu – Les personnes qui saisissent des ordres pour le compte de clients ont une responsabilité de veiller aux intérêts du client et d'éviter de saisir des ordres pour des clients qui peuvent sembler se livrer à des opérations manipulatoires et trompeuses. Malinowski a manqué à ses obligations de veiller aux intérêts du client et, en conséquence, s'est livrée à un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Article 17.09(1)b) du Règlement général de la TSX et Règle 7-106(1)b) des Règles de la TSX. Dispositions comparables des RUIM – Règle 2.1(1)

Sanction - amende de 10 000 \$; réussite du cours relatif au Manuel des normes de conduite.

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant David Avery Little (« Little ») (22 décembre 2003) OR 2003-014**

Faits – Entre le 4 juillet et le 12 juillet 2002, Little, qui était employé à titre de représentant inscrit auprès de Yorkton Securities Inc. (« Yorkton »), a donné des directives aux négociants auprès de Yorkton de vendre au moyen d'ordres de jockey des actions d'EQT détenues dans un compte de stocks. Peu de temps après l'exécution de chaque ordre de vente jockey, Little a fait en sorte qu'un ordre soit saisi pour le compte d'un client, qui était également un initié d'EQT (le « client connexe »), en vue d'acheter de faibles quantités d'actions d'EQT à des cours supérieurs à celui selon lequel Little avait vendu les actions. Cinq de ces ordres et transactions du client connexe saisis et exécutés au cours de la période pertinente ont donné lieu à de légères augmentations.

Règlement convenu – Lorsqu'un inscrit agit pour le compte d'un initié d'un émetteur dont les titres font l'objet d'opérations, l'inscrit doit exercer un degré plus élevé de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels se rapportant aux ordres. En omettant de prendre davantage de soins lorsqu'il acceptait et exécutait des ordres non sollicités pour un client connexe, Little a omis de « veiller aux intérêts de son client » et a omis d'agir conformément aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règles 2.1(1) et 10.4(1)a

Sanction - amende de 12 500 \$ et frais de 2 500 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») (16 janvier 2004) OR 2004-001**

Faits – La Corporation Canaccord Capital employait Tolpinrud dans le cadre de la négociation pour le compte d'institutions, de clients quasi-institutionnels et sociétés par actions tout en l'autorisant à négocier pour son propre compte et des comptes de stocks. En se fiant à cette entente, Tolpinrud a tiré parti d'ordres clients et de renseignements les concernant, et ce entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 11 mars 2002, alors qu'il agissait en qualité de mandataire en vue de l'achat et de la vente de titres, se rendant coupable de nombreuses infractions et contraventions, notamment la réalisation de transactions en avance sur le marché, l'exécution irrégulière d'ordres clients pour compte propre, l'omission d'accorder la priorité aux ordres clients lorsqu'il saisissait des ordres clients et des ordres non-clients ainsi que la perpétration d'autres infractions.

Règlement convenu – Tolpinrud s'est livré à des pratiques de négociation qui violaient les exigences de la CDN et de la BT et qui étaient incompatibles avec les principes d'équité dans le commerce et préjudiciables aux intérêts du public.

Exigences examinées – Règle 4-405(1) de la BT, Règles C.2.17, F.2.01, F.2.03, F.2.04, F.2.05, F.2.10(2)f), F.2.18 (8) et G.3.01(6) de la CDN. Dispositions comparables des RUI – Règles 2.1, 2.2, 4.1 et 5.3

Sanction – amende de 110 000 \$ et frais de 21 500 \$; restitution de 29 925 \$ de bénéfice; retrait permanent de l'accès à la BC-TSX, à la TSX et à tous les autres marchés réglementés par SRM

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Gerald Douglas Phillips (« Phillips ») (26 février 2004) ER 2004-002**

Faits – Le 26 juin 2003, Phillips, qui était représentant inscrit, a saisi un ordre client de vente au mieux assorti d'une limite de 0,70 \$ dans le registre d'échange même s'il existait des ordres d'achat imminents dans le registre des ordres assortis de conditions particulières de la TSX contre lesquels l'ordre client aurait pu être négocié moyennant un meilleur cours.

Règlement convenu – En omettant de s'efforcer de combler l'ordre client au mieux moyennant le meilleur cours offert dans le registre des ordres assortis de conditions particulières, Phillips a fait en sorte que son courtier viole l'obligation qui lui était imposée d'accorder le meilleur cours au client et il a agi d'une manière incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règles 2.1(1)a, 5.2 et 10.4(1)a

Sanction - amende de 10 000 \$ et frais de 3 500 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash ») (29 juillet 2004) Décision 2004-004**

Faits – De Jong et Nash étaient tous deux employés de Crédit Suisse First Boston Canada Inc. (« CSFB »). Le client X a informé DeJong qu'il était intéressé à faire l'acquisition d'un bloc important d'actions de BCE dont CSFB avait récemment fait l'acquisition dans le cadre d'une opération non reliée. Afin de remettre les actions au client X au prix convenu, DeJong et Nash ont irrégulièrement eu recours à un compte d'erreurs de CSFB afin de documenter une perte pour CSFB et de vendre les actions au client X dans le cadre d'une opération hors bourse irrégulière. SRM alléguait que Nash et DeJong avait violé la Règle 2.1(1), contravention pour laquelle ils étaient passibles de sanctions aux termes de la Règle 10.4(1)a).

Statué - Même si la Règle 10.4(1)a élargit la responsabilité aux employés pour des contraventions de la Règle 2.1, dans la mesure où les agissements de DeJong et de Nash étaient visés, dans les faits, par la Règle 6.4 des RUI, SRM ne possédait pas la compétence et l'autorité afin d'élargir la portée de la responsabilité à DeJong et à Nash aux termes de la Règle 10.4(1)a.

Exigences examinées – Règles 2.1(1), 6.4 et 10.4(1)a

Conclusion – les accusations pesant contre DeJong et Nash ont été écartées.

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Marchés mondiaux CIBC inc., (« CIBC ») Scott Mortimer et Carl Irizawa (21 décembre 2004) ER 2004-008**

Faits – Entre mars et décembre 2002, un groupe de clients reliés ayant des comptes auprès de la CIBC s'est livré à des pratiques de négociation douteuses à l'égard de certaines actions et de certains bons de souscription inscrits à la cote de la TSX et de la Bourse de croissance TSX. La

négociation a été réalisée par l'entremise de nombreux comptes détenus par le groupe de clients auprès de la CIBC, des membres de son groupe et un courtier en placements non lié, et comportait la manipulation prétendue de titres dérivés non liquides par l'entremise d'une série d'opérations de fixation du cours saisis par l'entremise d'un compte de négociation avec accès direct au marché auprès de CIBC et d'un autre courtier et d'applications entre les comptes détenus par le groupe de clients auprès de CIBC.

Règlement convenu – Tant le conseiller en placements que son adjoint aux ventes ont omis de se décharger des responsabilités qui leur incombait de veiller aux intérêts de leur client en manquant de constater les « signaux d'alarme » lorsqu'ils saisissaient les applications et les examinaient le jour après leur réalisation. Les « signaux d'alarme » auraient dû faire en sorte qu'ils remettent en question davantage la négociation des clients et qu'ils fassent part de leurs préoccupations au personnel de supervision.

Un participant est responsable de s'assurer qu'il supervise convenablement toutes les négociations, y compris la négociation au sein de comptes de négociation avec accès direct au marché. Les politiques et procédures auxquelles la CIBC a eu recours n'étaient pas suffisantes en ce sens qu'elles n'étaient pas axées sur la nature éventuellement manipulatrice ou trompeuse de la négociation de la part des clients et, en conséquence, la CIBC a omis de constater les « signaux d'alarme » posés par la nature de la négociation de la part des clients reliés.

Exigences examinées – Paragraphe 2-401(5) et alinéa 7-106(1)b) des Règles de la TSX et Règles 2.1(1), 7.1(1) et Politique 7.1

Sanction -

CIBC - amende de 700 000 \$ et frais de 92 500 \$; engagements comportant une supervision rigoureuse et la formation du personnel

Scott Mortimer – amende de 50 000 \$ et frais de 15 000 \$

Carl Irizawa - amende de 20 000 \$ et frais de 7 500 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004**

Faits – En février 2005, Grossmith, négociateur employé auprès d'UBS Valeurs Mobilières Canada inc. (« UBS Canada ») a tenté de dissimuler des irrégularités en matière de négociation auquel s'était livré un autre négociateur travaillant pour le membre américain du même groupe qu'UBS Canada en modifiant une fiche d'ordre existante d'un client canadien, en créant une communication « interactive » fautive et trompeuse et en ne se montrant pas franc au sujet de ces circonstances dans le cadre de l'enquête menée par UBS Canada au sujet des irrégularités en matière de négociation.

Règlement convenu – La modification par Grossmith d'une fiche d'ordre et l'omission d'agir d'une manière franche dans le cadre de l'enquête menée par le Service de la conformité d'UBS Canada à l'égard des irrégularités de négociation constituait un comportement incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et a fait en sorte qu'UBS Canada viole certaines règles sur la piste de vérification aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Règles 2.1(1)a), 10.3(4), 10.4(1)a) et 10.11(1)

Sanction - amende de 75 000 \$ et frais de 25 000; suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant trois mois; supervision rigoureuse pendant 6 mois

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Ricardo Mashregi (« Mashregi ») (14 octobre 2005) ASD 2005-007**

Faits – Entre octobre 2003 et février 2005, Mashregi, qui était négociateur inscrit chez Valeurs Mobilières Dundee, s'est livré à une pratique qui comportait la saisie d'ordres non-clients anonymes qui se chevauchaient (l'ordre côté achat était supérieur ou égal au cours de l'ordre de vente) des deux côtés du marché avant 9 h 28, suivie de l'annulation ou de la modification subséquente d'un des ordres ou des deux entre 9 h 28 et l'ouverture du marché. En saisissant des ordres de cette manière, Mashregi se positionnait en vue d'assurer une exécution garantie dans le cadre de la séance d'ouverture des négociations et il évitait l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture.

Règlement convenu – Le positionnement d'ordres non-clients anonymes se chevauchant afin de garantir une exécution lors de la séance d'ouverture et éviter l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture constituait un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règle 2.1

Sanction – amende de 50 000 \$ et frais de 10 000 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Ian Scott Douglas (« Douglas ») (14 décembre 2005) ASD 2005-009**

Faits – Entre juillet 2003 et décembre 2003, Douglas, qui était négociateur débutant chez Valeurs Immobilières Dundee, s'est livré à une pratique qui comportait la saisie d'ordres non-clients anonymes qui se chevauchaient (l'ordre côté achat était supérieur ou égal au cours de l'ordre de vente) des deux côtés du marché avant 9 h 28, suivie de l'annulation ou de la modification subséquente d'un des ordres ou des deux entre 9 h 28 et l'ouverture du marché. En saisissant des ordres de cette manière, Douglas se positionnait en vue d'assurer une exécution garantie dans le cadre de la séance d'ouverture des négociations et il évitait l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture.

Règlement convenu – Le positionnement d'ordres non-clients anonymes se chevauchant afin de garantir une exécution lors de la séance d'ouverture et éviter l'application du mécanisme de négociation de la TSX qui répartit les ordres qui bénéficieront d'une exécution intégrale à l'ouverture constituait un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règle 2.1

Sanction – amende de 30 000 \$ et frais de 15 000 \$

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Dale Alfred Michaud (« Michaud ») (11 janvier 2006) ASD 2006-001**

Faits – Le 10 octobre 2003, Michaud, négociateur auprès de La Corporation Canaccord Capital, a reçu un ordre visant l'acquisition de 1 million d'actions d'un émetteur à la BC-TSX moyennant 0,15 \$ pour le compte d'un certain nombre de comptes clients et non-clients. L'ordre d'achat devait être transmis à un courtier jitney en vue d'être exécuté comme application organisée au sein des comptes du courtier jitney. Peu de temps après avoir placé l'ordre d'achat auprès du courtier jitney, et avant l'exécution de l'application organisée, Michaud a saisi un ordre non-client valable jour en vue de faire l'acquisition de 10 000 actions de l'émetteur moyennant 0,16 \$ alors que le cours acheteur existant pour les titres de l'émetteur se situait à 0,18 \$.

Règlement convenu – En saisissant son ordre d'achat à un cours qui était inférieur au cours vendeur existant alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'ordre serait tenu d'être « exécuté » avant que le courtier jitney ne puisse exécuter l'application, Michaud a agi de manière contraire aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règle 2.1

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 10 000 \$; restitution de 210 \$ de bénéfice

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Margaret Alice Coleman (« Coleman ») et Judy Gail Koochin (« Koochin ») (5 avril 2006) ASD 2006-002**

Faits – Entre le 24 juin 2004 et le 30 septembre 2004, Coleman, qui était représentante inscrite et responsable de la négociation auprès d'une filiale de Marchés Mondiaux CIBC Inc. (« MM CIBC ») et Koochin, qui était représentante inscrite en contrats à terme auprès de la même succursale, ont saisi une série d'ordres d'achat visant les titres d'un émetteur à la BC-TSX pour le compte d'un client qui avait un intérêt à maintenir le cours des titres de l'émetteur. Au cours de la période pertinente, le client a présenté 27 ordres en vue de l'achat des actions de l'émetteur d'une manière qui suggérait que le client maintenait le cours au sein d'une fourchette préétablie. Dans tous les cas sauf deux (lorsque les ordres ont été saisis par un adjoint à la négociation), Koochin ou Coleman ont présenté les ordres à la BC-TSX au moyen d'une connexion électronique au système informatisé de gestion et d'acheminement des ordres de MM CIBC.

Règlement convenu – En omettant de constater les « signaux d'alarme » associés à la tendance des ordres présentés par le client et pour avoir saisi des ordres dont elles savaient ou auraient dû raisonnablement savoir qu'ils pourraient avoir pour incidence de créer un cours factice à l'égard des actions, Koochin et Coleman se sont livrées à un comportement contraire aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règle 2.1

Sanction –

Coleman : amende de 150 000 \$ et frais de 13 125 \$; 6 mois de supervision rigoureuse

Koochin : amende de 75 000 \$ et frais de 6 562,50 \$; 6 mois de supervision rigoureuse

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Kevin Moorhead (« Moorhead ») (22 mai 2008) ASD2008-001**

Faits – Entre le 29 août 2005 et le 27 octobre 2005, Moorhead et/ou son adjoint, suivant les directives de Moorhead, a saisi des ordres sur un marché visant certains titres dans le but d'établir un cours factice et/ou un cours acheteur élevé à la clôture, et ce, afin d'améliorer la position quotidienne des profits et pertes à l'égard d'actions détenues dans le compte de stocks de Moorhead et/ou d'aider un négociateur auprès d'une autre maison de courtage à augmenter le

profit quotidien ou à réduire la perte quotidienne au sein de son compte de stocks.

Règlement convenu – En saisissant des ordres sur un marché qui n'étaient pas justifiées par une véritable demande, et ce, à l'égard des titres Moorhead savait que l'activité de saisie d'ordres créerait, ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer, un cours factice visant les titres, contrairement à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM.

Exigences examinées – Règle 2.2(1), 2.2(2)b) et Politique 2.2

Sanction – amende de 40 000 \$ et frais de 10 000 \$ ainsi que suspension de tous les marchés réglementés par SRM pendant trois mois.